

## À Sarzeau, l'agglomération sanctionnée pour avoir classé des secteurs proches du rivage comme « déjà urbanisés »

Publié le 02 novembre 2022 à 19h01 Modifié le 02 novembre 2022 à 19h21



Vue aérienne de Sarzeau. Le tribunal administratif a retoqué le classement des lieux-dits Kerbiboul, et Kerhouët. (Photo : mairie Sarzeau)

## **Victoire pour les Amis des chemins de ronde du Morbihan : le Tribunal administratif de Rennes a enjoint, mercredi, GMVA de régulariser les illégalités affectant son Schéma de cohérence territoriale.**

Victoire pour les Amis des chemins de ronde du Morbihan : le Tribunal administratif de Rennes a enjoint, jeudi 27 octobre, la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA) de « régulariser les illégalités affectant son Schéma de cohérence territoriale (Scot) », approuvé le 13 février 2020. En cause : la maîtrise du risque d'urbanisation continue et la préservation de l'environnement des communes du littoral du golfe du Morbihan.

### **Des secteurs déjà urbanisés, proches du rivage**

Dans son Scot, la communauté d'agglomération identifie comme déjà urbanisés des secteurs à l'intérieur d'espaces proches du rivage, à savoir les lieux-dits Kerbiboul, et Kerhouët, sur la commune de Sarzeau - ce qui est interdit par l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. À Kerbiboul, « la partie du secteur déjà urbanisé la plus proche du rivage de la mer est située à environ 350 mètres ». Quant à Kerhouët, il est « situé à moins de 260 mètres de la limite du domaine public maritime ». Le tribunal administratif a jugé dans les deux cas que « la covisibilité est établie, incluant le lieu-dit en espace proche du rivage ».

En conséquence, le tribunal administratif a annulé la délibération approuvant le Scot de l'agglomération, donnant raison à l'association des Amis des chemins de ronde du Morbihan, qui était soutenue par la Fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan - dont le juge a accepté le

mémoire en intervention. GMVA dispose de quatre mois, à compter du jugement administratif, pour rectifier son Schéma de cohérence territorial.